KF/KAD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2885/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/06/2018

Affaire :

Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE

Contre

La Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite SODECI

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action principale de Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE et la demande reconventionnelle de la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite SODECI ;

Les y dit respectivement partiellement et mal fondés ;

Condamne la SODECI à payer à Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Déboute la SODECI de sa demande reconventionnelle ;

Condamne la SODECI aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA W N'KONG Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE, Magistrat, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody les II Plateaux, 8eme tranche SICOGI PACIFIC, 25 BP 698 Abidjan 25 ;

Demandeur représenté par **Maître MINTA DAOUDA TRAORE**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'une part ;

Et ;

La Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite SODECI, Société Anonyme au capital social de 4.500.000.000 F CFA, dont le siège à Abidjan-Treic

hville, Avenue Christiani, 01 BP 1843 Abidjan 01, Tél. : 21.23.33.00, Fax. : 21.23.35.88 ;

Défenderesse représentée par **Maître ADJOUSSOU N'DEYE THIAM**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 25 juillet 2017 pour l'audience du 27 juillet 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12 octobre 2017 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A cette date, elle a fait l'objet de plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 15 février 2018 et la cause en état

A cette date, elle a fait l'objet de plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 15 février 2018 et la cause en état d'être jugée a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 08 mars 2018 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 22 mars 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

A cette date, elle a fait l'objet de plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 31 mai 2018 ;

La cause en état d'être jugée a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur fins, demandes et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 juillet 2017, Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE a donné assignation à la Société De Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite SODECI d'avoir à comparaître, le 27 juillet 2017, par devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- condamner la SODECI à lui payer la somme de deux milliards sept cent cinquante millions (2.750.000.000) de francs CFA pour le préjudice moral souffert du fait de la SODECI ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- condamner la SODECI aux dépens ;

A l'appui de son action, Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE explique que le 07 juin 2017, un agent de la SODECI a interrompu la fourniture d'eau à son domicile et y a délaissé un avis de fermeture ;

Il indique s'être rendu à l'agence SODECI de sa zone, en compagnie d'un huissier, à l'effet de savoir les raisons de l'interruption ; Cependant, révèle-t-il, la responsable de ladite agence en charge du règlement des litiges prenant prétexte de la présence dudit huissier, a refusé de l'informer ;

Il soutient que face à cette situation désobligeante de la SODECI, il s'est reporté aux mentions de l'avis de fermeture qui indique comme motif d'interruption, une facture de consommation impayée, couvrant la période de décembre 2016, janvier et février 2017 d'un montant de huit cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-onze (883.391) francs CFA ;

Il déclare que par un courrier en date du 26 avril 2017, il a contesté la susdite facture et a demandé à la SODECI d'établir la facture correspondant à sa véritable consommation, lequel courrier est demeuré sans suite ;

Il rappelle qu'en date du 14 mars 2017, un agent de la SODECI était passé à son domicile pour remplacer son compteur d'eau après avoir, dit-il, constaté une anomalie sur ledit compteur tenant à l'illisibilité de l'index de consommation lors de son dernier passage le 03 mars 2017 ;

Contre toute attente, argue-t-il, alors que le même agent avait constaté que le compteur était illisible, il a réussi à relever un index de 5026 m3 sur la base duquel, la prétendue facture restée impayée a été établie ;

Estimant que cet index relevé est erroné, affirme-t-il, il a porté une réclamation devant la SODECI qui a promis se rendre à son domicile le 03 avril 2017 pour y effectuer un contrôle et éventuellement apporter une solution idoine au problème ;

Toutefois, souligne-t-il, la SODECI n'a pas respecté le rendez-vous fixé ; ce qui dit-il, l'a amené à lui adresser le courrier du 26 avril 2017 ;

Il fait valoir qu'alors que la SODECI a fait preuve d'une grande négligence et d'une méprise condamnable à son égard, elle s'est permise d'interrompre sa fourniture en eau, sachant pertinemment qu'un litige les oppose ;

Il affirme que même si la SODECI a le droit d'interrompre la

fourniture en eau à un client qui ne s'est pas acquitté de sa facture, ce droit est limité et ne peut être mis en œuvre lorsque le non-paiement de la facture résulte d'une contestation portant sur un disfonctionnement soit du matériel technique soit dans l'exercice d'une mission d'un employé de ladite société ;

Il soutient qu'en interrompant sa fourniture d'eau alors que les parties étaient opposées par un litige dont la solution n'avait pas encore été trouvée par la faute de la SODECI, celle-ci a commis une voie de fait à laquelle elle n'a mis fin qu'en exécutant une ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan l'ayant enjoint de rétablir la fourniture d'eau à son domicile après avoir reconnu la faute de la SODECI ;

Le demandeur affirme que cette situation qui a perduré pendant une semaine a porté atteinte à son honorabilité et à celle de sa famille eu égard à sa qualité de Magistrat de la République de Côte d'Ivoire ;

Il ajoute qu'il a été contraint de s'approvisionner en eau chez les voisins et autres marchands, ce qui dit-il, lui a fait subir avec sa famille, les railleries des voisins, ternissant ainsi son image ;

Il affirme avoir subi un préjudice moral réel du fait de l'attitude de la SODECI et sollicite par conséquent sur le fondement de l'article 1147 du code civil, sa condamnation à lui payer la somme de deux milliards sept cent cinquante millions (2.750.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral souffert et l'exécution provisoire de la décision ;

Poursuivant, Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE fait valoir que les dispositions du contrat d'abonnement et du règlement de service concédé, invoqués par la SODECI pour contester la faute mise à sa charge, ne sont pas applicables en l'espèce ;

En effet, explique-t-il, l'anomalie qui existait portait sur le compteur d'eau de la SODECI qui était défaillant, de sorte que la SODECI a dû le changer le 14 mars 2017 ;

Il ajoute que malgré cette défaillance reconnue par la SODECI, son agent qui avait lui-même révélé que le compteur en cause était illisible a réussi à y relever un index sur lequel la SODECI s'est fondée pour sa facture ; déclare-t-il, outre la défaillance

de son compteur, l'agent de la SODECI a commis une fraude en relevant un index farfelu, imaginaire qui a conduit à l'établissement de la facture contestée ;

Selon lui, c'est cette défaillance et la fraude de l'agent de la SODECI établie par décision de justice, qui justifient la faute de la SODECI dans l'interruption de sa fourniture en eau ;

Il affirme qu'il résulte de ce qui précède que la facture contestée mise à sa charge, a été établie sur la base de la défaillance et de la fraude sus évoquées et il ne s'agit donc pas d'une erreur de calcul dans la facturation, mais d'une véritable fraude ;

Or, relève-t-il, les deux premières dispositions du contrat d'abonnement citées par la SODECI dans ses conclusions ne s'appliquent que lorsque la facture émise par elle est normale et non contestée ;

Il ajoute que s'agissant de la troisième disposition du contrat d'abonnement citée et les prescriptions de l'article 22 alinéa 4 et 5 du règlement du service concédé, elles n'interviennent que lorsqu'il y a un litige sur la quantité d'eau consommée en dehors de toute fraude et toute défaillance des installations de la SODECI et ne s'appliquent pas dans les cas de disfonctionnement avérés des installations de la SODECI ou de malversation ou mauvaise manière de travailler de ses agents ;

Pour le demandeur, il s'évince de tout ce qui précède que la faute de la SODECI est réelle et elle l'a elle-même reconnue en exécutant l'ordonnance du juge des référés sans la contester ;

L'argument de la SODECI selon lequel elle a exécuté l'ordonnance pour éviter de faire courir les astreintes ne saurait valoir dans la mesure où l'astreinte est une mesure accessoire ;

Par ailleurs, le demandeur conteste les affirmations de la SODECI selon lesquelles elle aurait procédé au contrôle de son compteur après sa réclamation, en ce sens que, la SODECI ne s'est jamais présentée à son domicile en dépit de sa promesse de s'y rendre le 03 avril 2017 d'une part, et d'autre part, le prétendu contrôle effectué par la SODECI n'est pas contradictoire, celui-ci n'ayant pas été effectué en sa

présence ;

Il conclut au vu de tout ce qui précède que la responsabilité de la SODECI est amplement établie et justifie sa demande en paiement des dommages et intérêts ;

En réplique, la SODECI, se fondant sur le contrat d'abonnement liant les parties et sur l'article 22 alinéa 4 et 5 du règlement du service concédé, soutient n'avoir commis aucune faute en interrompant la fourniture d'eau du demandeur ;

Elle explique en effet que conformément au contrat d'abonnement, *« les factures doivent être payées dès leur réception par l'abonné ou au plus tard à la date limite qui est indiquée »* ; que dit-elle, ledit contrat d'abonnement ajoute que *« l'abonné s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement »,* s'il ne s'acquitte pas de la facture de consommation avant la date limite de paiement ;

Elle indique que ledit contrat d'abonnement précise également « qu'en cas de réclamation justifiée la rectification sera opérée sur la facture suivante. » ;

Par ailleurs, elle fait noter que le règlement du service concédé en son article 4 relatif au paiement des fournitures d'eau stipule que : *« l'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, les factures sont payables dès réception et au plus tard avant la date limite qui y est indiquée. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des Eaux dans les quinze (15) jours suivant le paiement et le service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné »* ; que poursuit-elle, l'alinéa 5 de l'article 22 ajoute que *« si les factures ne sont pas payées à la date limite, des frais de retards équivalent au dixième du montant facturé avec un minimum sont exigés en sus. De plus l'abonné s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement sans préjudices des poursuites qui peuvent être exercées contre lui... »* ;

Selon la SODECI, il ressort des textes précités que d'une part, les factures de consommation sont payés dès leur réception, et que d'autre part, l'abonné qui n'a pas payé sa facture de consommation à la date limite, s'expose à la suspension de la

fourniture d'eau voire à la résiliation du contrat d'abonnement et qu'enfin les textes susvisés, précisent que toute réclamation se rapportant à une facture de consommation ne saurait produire un effet rédhibitoire au paiement de ladite facture, puisse qu'aussi bien, il est clairement souligné que le paiement intervient avant toute réclamation, si celle-ci s'avère justifiée, elle donne lieu à une prise en compte de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné ; En d'autres termes dit-elle, dans ce cas de figure, la rectification sera opérée sur la facture suivante ;

La SODECI fait valoir qu'en l'espèce, ayant reçu la facture de consommation pour la période de décembre 2016 à février 2017, Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE a décidé de ne pas l'acquitter ni dans le délai de paiement encore moins à son expiration au motif qu'elle serait excessive ;

La SODECI affirme que suite à la réclamation du demandeur, elle a procédé à des vérifications et n'a décelé aucune fuite d'eau ni d'erreur de relevé ; Il s'ensuit selon elle que la réclamation de Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE n'avait pas prospéré ;

Dès lors, déclare-t-elle, avant même d'introduire ladite réclamation, le demandeur devait s'acquitter de la facture de consommation de février 2017, comme l'exige le contrat d'abonnement qui lie les parties ;

Elle argue que ne pouvant attendre indéfiniment le paiement de la facture de consommation, elle a procédé à la suspension de la fourniture d'eau à Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE, et ce, conformément aux stipulations du contrat d'abonnement qui les lie ;

Elle estime donc n'avoir commis aucune faute en suspendant la fourniture d'eau du demandeur dans la mesure où la suspension intervenue en date du 7 juin 2017 soit un mois après la date butoir se justifie et ne peut être qualifiée de voie de fait ;

Poursuivant, la SODECI allègue que contrairement aux allégations de Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE, la décision du juge des référés sur laquelle il se fonde, n'a pas pu cristalliser une prétendue faute mise à sa charge ;

Elle soutient qu'elle a rétabli la fourniture d'eau, comme le lui a

ordonné la décision de référé non seulement en raison de son caractère exécutoire par provision, mais au regard de l'astreinte de 500.000 F CFA par heure à compter de la signification ;

Elle affirme donc que la décision du juge des référés ne peut justifier l'existence de la faute qui lui est reprochée ;

En outre, la SODECI fait noter que la difficulté sur l'écran recouvrant l'index du compteur du demandeur n'était pas pour autant rédhibitoire à un relevé correct et dépourvu d'une quelconque fraude, de sorte que, l'index du compteur utilisé par Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE pouvait être lu afin d'établir la facturation correspondante ;

Elle ajoute que son agent qui a relevé l'index est un homme de l'art et celui-ci n'avait aucun intérêt à commettre une quelconque fraude pour relever un simple index de compteur ;

La SODECI fait valoir que Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE ne rapporte pas la preuve de la fraude qu'il allègue dans la mesure où, il ne produit pas un index différent de celui enregistré par son agent ;

Elle déclare que contrairement aux prétentions du demandeur, le litige opposant les parties porte sur la quantité d'eau consommée dont la facture d'un montant de de 883.391 F CFA est contestée ; Dès lors, dit-elle, aussi bien le contrat d'abonnement qui est un extrait du règlement du service d'eau, que ledit règlement lui-même doivent recevoir pleine et entière application en l'espèce ;

Poursuivant, la SODECI soutient qu'une lecture complète de la fiche de travail contestée par Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE fait ressortir qu'il y a eu un contrôle qui a donné de constater : « *pas de fuite ni d'erreur de relever* ... » ;

Relativement au caractère contradictoire du contrôle que lui oppose le demandeur, la SODECI déclare que la présence de l'abonné n'est requis que lorsqu'il s'agit d'un étalonnage du compteur opéré en atelier ; En l'espèce, s'agissant d'un contrôle sur place, la présence de l'abonné n'était pas obligatoire ;

Pour elle, il s'induit de ce qui précède que le contrôle effectué par son agent le 30 mars 2017 ainsi qu'il ressort de la fiche de

travail susvisée, est valable et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle n'a procédé à aucun autre contrôle ;

Elle indique que la suspension de la fourniture d'eau faisant suite à une facture de consommation impayée à ce jour, laquelle a été régulièrement établie, elle n'a commis aucune faute en agissant ainsi ;

Aussi, conclut-elle, la demande en paiement des dommages et intérêts d'un montant de 2.750.000 F CFA formulée par le demandeur n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Elle sollicite reconventionnellement que le demandeur soit condamné à lui payer la somme de 883.391 F CFA au titre de la facture de consommation couvrant la période de décembre 2016 à février 2017 ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée a conclu à la condamnation de la SODECI ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SODECI a été assignée à son siège, a comparu et a conclu ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE sollicite la condamnation de la SODECI à lui payer la somme de deux milliards sept cent cinquante mille (2.750.000) francs CFA ;

L'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.00) de francs CFA ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE a initié son action selon les forme et délai légalement prescrits ; il sied de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La SODECI sollicite la condamnation de Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE à lui payer la somme de 883.391 F CFA représentant le montant de la facture impayée ;

Aux termes de article 101 du code procédure civile, Commerciale et administrative, *« la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès »* ;

En l'espèce la demande reconventionnelle aux fins de paiement de la facture de consommation impayée formulée par la SODECI est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'action

Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE soutient que la SODECI a commis une faute en suspendant sa fourniture d'eau le 07 juin 2017 sur la base d'une facture irrégulièrement établie ;

Il demande que la responsabilité de la SODECI soit retenue sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

La SODECI s'oppose à la demande. Elle soutient avoir suspendu la fourniture d'eau au domicile du demandeur pour défaut de paiement de la facture de 883.391 FCFA représentant sa consommation des mois de décembre 2016, janvier et février 2017 conformément aux dispositions relatives au contrat d'abonnement liant les parties et à

l'article 22 alinéa 4 et 5 du règlement du service concédé ;

Le Chapitre 4 du contrat d'abonnement qui est un extrait du règlement du service d'eau dispose en son point 3 relatif au paiement que : *« les factures doivent être payés dès réception par l'abonné ou au plus tard à la date limite qui y est indiqué. Passé ce délai, des frais de retard équivalent au dixième du montant facturé avec un minimum_sont exigés en sus. De plus, l'abonné s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement. »* ;

L'article 22 alinéa 4 ajoute que : *« l'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité consommée. En conséquence, les factures sont payables dès réception et au plus tard avant la date limite qui y est indiquée. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des Eaux dans les quinze (15) jours suivant le paiement et le service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné »* ;

L'alinéa 5 dudit article ajoute également que : *« si les factures ne sont pas payées à la date limite, des frais de retards équivalent au dixième du montant facturé avec un minimum sont exigés en sus. De plus l'abonné s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement sans préjudices des poursuites qui peuvent être exercées conter lui... »* ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que l'abonné ne peut opposer de réclamation au paiement de la facture à lui adressée par la SODECI, et donc est tenu au paiement de cette facture au plus tard à la date limite qui y est indiquée si sa réclamation porte sur le cubage d'eau facturé ; c'est-à-dire la quantité d'eau qu'il aurait consommé ;

Il en découle que la réclamation est possible lorsqu'elle ne porte pas sur le cubage facturé mais sur la régularité de la facture elle-même notamment les circonstances dans lesquelles cette facture a été établie ;

En l'espèce, Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE déclare qu'alors que la SODECI qui a constaté que son compteur est illisible, et qui pour cette raison a changé ledit compteur,

a néanmoins établi une facture d'un montant de 883.391 F CFA sur la base d'un index relevé sur le compteur illisible ;

Il résulte de ce qui précède que le demandeur ne conteste pas le cubage d'eau facturé par la SODECI et donc la consommation d'eau mais les circonstances dans lesquelles la facture qui lui a été servie a été établie ;

Dans ces conditions, Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE pouvait opposer une réclamation à la demande de paiement ;

Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE soutient également qu'en dépit de sa réclamation, la SODECI a suspendu sa fourniture d'eau et qu'en agissant ainsi, elle a commis une faute qui lui a causé préjudice.

Pour cette raison, il réclame des dommages et intérêts d'un montant de 2.750.000.000 F CFA ;

L'article 1147 du code civil dispose que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de cette disposition que la mise en œuvre de responsabilité contractuelle nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

La SODECI allègue qu'elle n'a commis aucune faute aux motifs que d'une part, la facture a été régulièrement établie en ce que l'illisibilité du compteur, « *qui n'était pas pour autant rédhibitoire à un relevé correct et dépourvu d'une quelconque fraude, l'index du compteur utilisé par le demandeur pouvait être lu afin d'établir la facturation correspondante* », et que d'autre part, la fourniture d'eau a été suspendue au domicile du demandeur pour non-paiement de sa facture à la date limite ;

Le tribunal rappelle que l'illisibilité est le caractère de ce qui est matériellement illisible, c'est-à-dire ce qui est indéchiffrable ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment de l'avis de changement de compteur en date du 14 mars 2017 que le compteur du demandeur était illisible ;

Dans ces conditions, la SODECI ne pouvait en raison du caractère indéchiffrable du compteur, relevé l'index dudit compteur pour établir la facture de consommation du demandeur ;

En outre, la SODECI qui prétend qu'en dépit du caractère illisible du compteur, l'index pouvait être relevé, ne rapporte pas la preuve de ses allégations, notamment en produisant une capture d'écran du compteur objet du litige à l'effet d'établir qu'en dépit de l'illisibilité du compteur, l'index pouvait être relevé ;

Il suit de ce qui précède qu'en se fondant sur l'index relevé sur le compteur litigieux pour suspendre la fourniture d'eau du demandeur, la SODECI a commis une faute ;

Il est constant que la suspension irrégulière de l'eau au domicile de Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE a causé un préjudice moral certain à celui-ci et à sa famille dans la mesure où son honneur et sa considération ont été atteints, surtout qu'il exerce la profession de Magistrat et qu'à ce titre, il est amené à préserver son image ;

Toutefois, en tenant compte des circonstances de la cause, il y a lieu de condamner la SODECI à payer au demandeur la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et de débouter le demandeur du surplus de cette prétention ;

Sur la demande reconventionnelle

La SODECI sollicite la condamnation de Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE à lui payer la somme de 883.391 F CFA représentant le montant de la facture d'eau du demandeur ;

Cependant, il a été sus jugé que l'index sur le fondement duquel la facture a été établie ne pouvait être relevé en raison de l'illisibilité du compteur ;

Il en résulte que le paiement de cette facture ne peut être

réclamée au demandeur ; celle-ci ayant été irrégulièrement établie ;

Il y a lieu en conséquence de dire la demande mal fondée et la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Il résulte de l'article 146-4eme du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême d'urgence ;

En l'espèce, le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'urgence à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision en ce sens qu'il résulte de l'ensemble des productions que la SODECI a rétabli la fourniture d'eau à son domicile depuis le 12 juin 2017 soit plus d'un mois avant la saisine du tribunal ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

La SODECI succombe ; il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action principale de Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE et la demande reconventionnelle de la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite SODECI ;

Les y dit respectivement partiellement et mal fondés ;

Condamne la SODECI à payer à Monsieur N'DJOMOU DE ACHILLE la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Déboute la SODECI de sa demande reconventionnelle ;

Condamne la SODECI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

75 000

République de Côte d'Ivoire
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
- LE PRESIDENT -

115 % x 50 000 = 75 000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. ..... F° .....
N° 1619 Bord. ..... / 18
DEBET : Soixante quinze mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre